

COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier : Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont protégés :

- Les arbres, les cordons boisés, les bosquets, les boqueteaux, les allées, les alignements et les haies relevés sur le plan communal de protection des arbres;
- Les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3 : Plan des objets classés

¹ Les objets cartographiés figurant sur le plan sont numérotés ; ils figurent sur une liste annexée au plan avec un descriptif sommaire.

² Les limites des surfaces ainsi que l'emplacement des objets classés sont indicatifs ne constituent pas une mensuration officielle, c'est l'état des lieux qui fait foi.

Article 4 : Objets classés et étendue de la protection

La désignation des objets classés a une incidence sur le type et l'étendue du classement comme suit :

<i>Type de surface boisée</i>	<i>Etendue de la protection par le règlement</i>
Bosquet, boqueteau, Cordon boisé	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les plantes herbacées ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé
Haie vive	
Arbres, troches	Les arbres uniquement sont protégés, les plantes, buissons et herbacées sont exclues du classement.
Alignement, allées	
Haie avec hautes tiges	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les plantes herbacées ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé
Haie artificielle	

Article 5 : Abattage

¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

² Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 6: Autorisation d'abattage et procédure

¹ Lorsqu'une autorisation est requise, la demande est présentée à la Municipalité avec les motifs invoqués.

² Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de l'autorisation de la Conservation de la faune. Le Surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

³ La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas deux ans.

⁴ La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁶ Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. La Municipalité statue sur chaque demande.

Article 7 : Arbres dangereux

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Article 8 : Abattage requis lors d'une autre enquête publique

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum vingt jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans, les abattages à faire ainsi que les compensations proposées, accompagnées des motivations.

Article 9 : Déplacement de haie, boqueteau ou bosquet

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de la Division biodiversité et paysage (FBIODIV) qui sera consultée par la Municipalité.

Article 10 : Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturels).

² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Article 11 : Abattage illicite

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho-photos.

Article 12 : Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 250.00, au minimum et de Fr. 2'500.00, au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 13 : Entretien

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

² Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées sont garanties.

³ Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 14 : Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 15 : Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 13 février 1974 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité

lors de sa séance du 28 janvier 2013

Le Syndic :



Georges Cherix



La Secrétaire :



Vivette Pilloud

Règlement soumis à l'enquête publique

du 19 juin 2013 au 18 juillet 2013.

Le Syndic :



Georges Cherix



La Secrétaire :



Vivette Pilloud

Adopté par le Conseil Général de Villars-Ste-Croix

lors de sa séance du 5 décembre 2013

Le Président :



Nicola Cassetta



La Secrétaire :



Anita Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département ~~du territoire~~ et de l'environnement

Lausanne, le

14 FEV. 2014



La Cheffe du Département :

